

Arrêté municipal temporaire n° 2024.196

**Objet : "Les 8 jours de pétanque de la Ville de Nyons"
Portant sur le stationnement de Camping-cars ou véhicules de loisirs.**

NOUS, Pierre COMBES, Maire de Nyons

VU : le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU : le Code de la route,

VU : Les pouvoirs généraux de police des Maires, en matière de circulation et stationnement des véhicules,

VU : Les arrêtés n° 74 et 75 du 7 Juin 1971 et les additifs s'y rapportant, réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération.

VU : L'arrêté municipal n° 2016/263 du 08/12/2016.

VU : La demande présentée par monsieur Pascal FARIN, président de « L'association Nyons Pétanque » pour une réservation de stationnement à l'occasion des « 8 jours de la ville de Nyons »,

Considérant qu'il appartient au maire d'exercer la police de la circulation et du stationnement, sur les routes nationales, départementales, et les voies de communications à l'intérieur de l'agglomération.

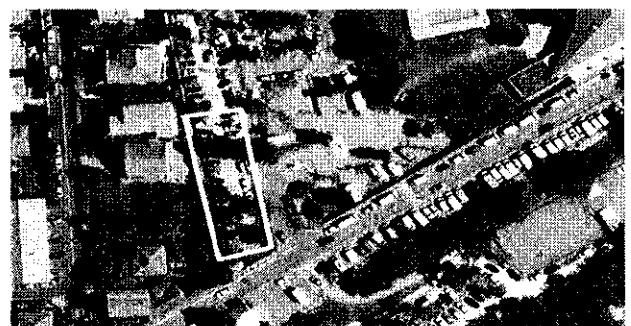
Considérant que l'organisateur doit se conformer aux mesures prises par le gouvernement concernant la situation sanitaire du moment.

ARRETONS

ARTICLE 1 : A l'occasion des 8 jours de pétanque, l'occupation du domaine public pour le stationnement de camping-cars et de véhicules de loisirs est autorisée sur une partie du parking Grande Prairie.

ARTICLE 2 : Afin de faciliter la bonne réalisation de la manifestation et d'accueillir au mieux les nombreux participants du tournoi, le stationnement et la circulation des véhicules camping-cars ou de loisirs sont autorisés sur la partie la plus au Sud du parking Grande Prairie (en face de l'aire des camping-cars « les flots bleus ») :

Du Lundi 23 Septembre 2024 à 09H00 au Lundi 07 Octobre 2024 à 17H00.



L'aire de stationnement sera délimitée par le Centre Technique Municipal.

Le gabarit empêchant l'accès aux véhicules de plus de deux mètres de hauteur, du côté Sud du parking uniquement, sera enlevé à cette occasion.

Les véhicules ne devront en aucun gêner les autres usagers du parking et les piétons.

L'aire des camping-cars, habituellement tarifée, sera occasionnellement gratuite dans la période susmentionnée.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire amovible ou fixe sera mise en place au moins 48 heures avant le début de la manifestation par les services techniques municipaux. **Les véhicules en stationnement gênant feront l'objet d'une mise en fourrière (article R417-10 ou article R417-12 du Code de la Route).**

ARTICLE 4 : La ville de Nyons se réserve le droit d'annuler le présent arrêté en cas de non-respect d'un de ses articles et cela sans préavis et sans que le demandeur puisse prétendre à une quelconque indemnité.

ARTICLE 5 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Directeur Général des Services, la Gendarmerie Nationale, la Police Municipale et les services techniques de la ville sont requis afin d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nyons, le 09 juillet 2024.

Le Maire,

Pierre COMBES

